



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.293/II/PN/RC



Monsieur le Bourgmestre,

En date du 4 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que la législation linguistique en matière administrative n'est pas respectée, dans le numéro de décembre 1990, du bimestriel "Bruxelles ma ville", édité par la ville de Bruxelles et distribué toutes boîtes.

Aux termes de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, communications ainsi que formulaires destinés au public.

Par circulaire du 27 mars 1975, confirmée le 16 janvier 1978, le Vice-Gouverneur du Brabant a attiré l'attention de toutes les administrations communales de Bruxelles-Capitale, sur le fait qu'au regard des lois linguistiques coordonnées, les bulletins d'information distribués gratuitement dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune, doivent être considérés comme étant des communications au public et doivent par application de l'article 18, être rédigés en français et en néerlandais, les deux langues devant être placées sur pied de rigoureuse égalité.

En prenant en considération le prescrit de l'article 22 des lois linguistiques coordonnées, relatif aux activités culturelles et suivant lequel les communications au public s'adressant aux membres d'une seule communauté, doivent être rédigées exclusivement dans la langue de cette communauté, la rubrique "Croire en l'enfant et croire en son avenir" visée par le requérant, ne rentre pas dans la catégorie des communications ressortissant de l'application dudit article 22.

./.

Par ailleurs la publicité purement privée ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées.

Toutes les informations ressortissant à une activité culturelle intéressant exclusivement un groupe linguistique, sont soumises au régime applicable à ce groupe linguistique, ceci suivant l'article 22 des lois linguistiques coordonnées.

En conséquence, la C.P.C.L. s'inspirant de la jurisprudence antérieure, à savoir l'avis n°10.042-20.080, du 28 juin 1979 relatif à l'A.S.B.L. "Schaerbeek - Informations" et l'avis 12.278/II/P du 18 juin 1981 relatif au bulletin d'information publié par l'A.S.B.L. "Auderghem aujourd'hui", est d'avis que la plainte est recevable et fondée partiellement en ce qui concerne, la rubrique précitée "Croire en l'enfant et croire en son avenir".

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

